

Arrêt

n° 42 356 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Ville de Herstal, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise à son égard le 15 décembre 2009 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon les termes de la requête, la partie requérante a introduit, le 17 novembre 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Le 15 décembre 2009, la partie requérante s'est vue délivrer une décision de non prise en considération de la demande précitée, qui est motivée comme suit :

« La personne [...] s'est présentée à l'administration communale le 15 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [xxx].

Il résulte du contrôle du 08/12/2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause au motif qu'elle n'a pas contribué à la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Herstal, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée si les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de « *la mauvaise foi évidente en l'espèce* ».

3.2. La partie requérante soutient qu'il est aberrant que, le 15 décembre 2009, l'administration communale prétende que, selon un contrôle du 8 décembre 2009, le requérant ne résiderait pas à l'adresse indiquée dès lors que la même administration a pu vérifier cette résidence effective lors de l'enquête relative au mariage et qu'une composition de famille a été établie le 17 décembre 2009.

La partie requérante fait valoir que la décision attaquée indique que le requérant s'est présenté le 15 décembre 2009 à la Commune pour introduire une demande sur la base de l'article 9 *bis* de la loi et s'interroge ensuite sur la date du contrôle qui a eu lieu le 8 décembre 2009, soit antérieurement à ladite demande.

Elle estime curieux que l'enquêteur n'ait trouvé personne contrairement à l'agent qui a enquêté dans le cadre du projet de mariage et précise à cet égard que le mariage a été autorisé le 9 décembre 2009.

Elle invoque que son épouse est gravement handicapée, en sorte que celle-ci ne quitte pratiquement pas le domicile conjugal.

La partie requérante soutient enfin que la décision relève manifestement de la mauvaise foi de l'agent enquêteur.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la « *mauvaise foi évidente* », qui n'est pas une règle de droit.

4.2. Ensuite, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un rapport de police de contrôle de la résidence effective de la partie requérante établi le 8 décembre 2009 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Ce rapport indique qu'après plusieurs passages, les 26 et 27 novembre, les 1er, 2, et 8 décembre, l'inspecteur de police n'a jamais rencontré l'intéressé alors que les passages ont eu lieu entre 8 et 22 heures, et que plusieurs passages ont même eu lieu au sein d'une même journée.

4.3. La seconde partie défenderesse a pu, sur la base de ce rapport suffisamment explicite, conclure à l'absence de résidence effective à l'adresse renseignée dans la demande d'autorisation de séjour.

Les arguments de la partie requérante relatifs à la délivrance d'une composition de ménage et à l'autorisation au mariage ne permettent pas de contredire cette analyse dans la mesure où il n'est pas démontré que la résidence de la partie requérante ait été effectivement vérifiée à ces occasions.

Enfin, l'argument tiré du handicap de l'épouse de la partie requérante n'est pas pertinent dans la mesure où le rapport d'enquête précise que « *l'intéressé* », soit le requérant, n'a pu être rencontré à l'adresse, et n'évoque nullement son épouse.

4.4. Dès lors que, selon l'exposé des faits de la requête, la partie requérante déclare elle-même avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour le 17 novembre 2009, il ne peut sérieusement être soutenu que le contrôle, qui a eu lieu le mois suivant, était anticipé et ce malgré l'indication maladroite dans l'acte attaqué de la date du 15 décembre 2009.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY